

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2023

Arrêté n°2023-057-12 RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE VILLE DE GENAS

LE MAIRE DE GENAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre I – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – Voirie départementale ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du besoin de stationnement, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et donc exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement le long des voies commerçantes et à proximité des équipements publics, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la zone bleue sont abrogées.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2023

Article 2 : Zone bleue

Il est instauré une zone bleue sur les sections citées ci-dessous, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

La zone bleue s'applique du lundi au vendredi, de **09h00 à 12h00** et de **14h00 à 19h00**, et le samedi de **09h00 à 12h00**, sauf les dimanches, jours fériés et le mois d'août.

Durant son application, il est interdit de dépasser une durée de stationnement supérieure à **01h30** sur les sections suivantes :

Centre ville

- *Au numéro 38 route de Lyon*
- *Parking de la salle le Genêt ainsi que les parcelles référencées AC0248 et AC0249, sises 4 et 6 rue de la République*
- *Rue de la République, côté pair : des numéros 12 à 18, 28 à 30, 42 à 52, au niveau du numéro 66 et des numéros 76 à 78*
- *Parking Marcel Barge (situé entre le 25 et le 27 de la rue de la République)*
- *Parking Germaine Milan (situé au 13 rue de la République)*
- *Rue de la République, côté impair : des numéros 13 à 27 et 39*
- *Place de Ronshausen*
- *Rue de l'Égalité des numéros 01 à 08*
- *Place de la République des numéros 01 à 10*
- *Parking de l'Église*
- *Au numéro 6 de la rue Danton*

Dans le périmètre de cette zone bleue, huit places ont une durée de stationnement limitée à 10 minutes. Ces huit places sont situées dans la rue de la l'Égalité, jouxtant la place de la République.

- *Rue Jean Moulin (face à la crèche des p'tites quenottes) 4 places réglementées comme suit : La zone bleue s'applique du lundi au vendredi, de **07h30 à 19h00**, sur les périodes scolaires.*

Durant son application, il est interdit de dépasser une durée de stationnement supérieure à **20 minutes**.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2023

Azieu

- *Parcelles communales ouvertes au public, référencées AN 89 et AN 90, sises place Jean Jaurès, nommé parking Henri Despréaux*
- *Parking Giboulet Wassmann*
- *Dans le périmètre de cette zone bleue, 2 places de stationnement rue Lamartine au droit du square Giboulet Wassmann pour une durée de 10 minutes.*
- *Parking Minjat, sur les 15 places situées à l'entrée.*
- *Parking Jean d'Azieu Roybet/Pagnol*
- *Parking rue Hector Berlioz face au groupe scolaire Jean d'Azieu*

Article 3 : Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant de tout véhicule en stationnement, sur la face interne du pare-brise, ou s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier des informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds, et aux véhicules munis de la carte européenne de stationnement ou de la carte d'invalidité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, aux services de voirie, à la police municipale, à la gendarmerie, à l'accueil de la mairie pour publication.

Hôtel de ville
Place du Général de Gaulle
BP 206 – 69741 Genas Cedex
Téléphone : 04 72 47 11 11
Télécopie : 04 78 90 70 35

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2023

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans ce même délai d'un recours gracieux devant M. le maire de la commune de Genas.

Fait à Genas, le 14 février 2023

Le maire,

Daniel VALERO

